



l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

COMPRENDRE LE SALAIRE RÉTABLI



LE SALAIRE RÉTABLI – RISQUE MATERNITÉ / PATERNITÉ ACCUEIL DE L'ENFANT

Le **salaire rétabli** est à renseigner si le salarié à eu une **absence autorisée** pendant le mois de référence.

Il sert de **base de calcul** pour le montant des indemnités journalières.



ⓘ Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionner qu'un seul : absence autorisée

→ ARRÊT INITIAL - Maternité

Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET			
Période de référence			SALAIRES DE RÉFÉRENCE			
du	au	Montant du salaire Réduit	Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli
01/01/2024	31/01/2024	0.00				Valider
01/02/2024	29/02/2024	0.00				Valider
01/03/2024	31/03/2024	1000.00				Valider

AIDE ? (ABANDONNER) ← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

- Absence autorisée
- Accident du travail
- Chômage total ou partiel
- Congés payés
- Congé Deuil de l'enfant
- Femme Enceinte Dispensée de travail
- Fermeture de l'établissement
- Maladie
- Maternité
- Maladie professionnelle
- Nouvelle embauche
- Paternité
- Journée d'appel à la défense
- Temps partiel thérapeutique

Afin de bien renseigner le **salaire rétabli** sur le mois de référence, il convient de :

- Choisir le **motif de l'absence** autorisée
- Indiquer le **nombre d'heures que le salarié a réellement effectué** au cours du mois
- Indiquer le **nombre d'heures prévues par son contrat de travail**
- Rétablir le salaire. Il s'agit du **salaire réduit que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé au nombre d'heures indiquées sur son contrat de travail**

⚠ Si l'absence n'est **pas autorisée** : **NE RETABLISSEZ JAMAIS LE SALAIRE !**

LE SALAIRE RÉTABLI – RISQUE MATERNITÉ / PATERNITÉ ACCUEIL DE L'ENFANT

ⓘ Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionnez qu'un seul : absence autorisée

→ ARRET INITIAL - Maternité

Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET				
Période de référence		Montant du salaire Réduit	SALAIRES DE RÉFÉRENCE				
du	au		Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli	
01/01/2024	31/01/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/02/2024	29/02/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/03/2024	31/03/2024	1000.00	Nouvelle embauche	75.00	151.00	2000.00	Modifier

AIDE ? (ABANDONNER) ◀ ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE ▶

SALAIRES DE REFERENCE															
PERIODES DE REFERENCE :				SALAIRES	L'ASSURE(E) A ETE ABSENT(E) PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE ET NE BENEFICIE PAS D'UN MAINTIEN DE SALAIRE			TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE							
CAS GENERAL : 3 mois civils ACTIVITE SAISONNIERE ou DISCONTINUEE : 12 mois civils					Montant du salaire selon le cas :	Motif de l'absence	Nombre d'heures réellement effectuées	Nombre d'heures prévues par le contrat de travail	Salaire rétabli	Perte de salaire (indiquez le montant brut)					
du		au		- brut <input type="checkbox"/>	4	5	6	7	8						
1	2	3	4	3	1	0	1	2	0	2	4				
0	1	0	1	2	0	2	4	3	1	0	1	2	0	2	4
0	1	0	2	2	0	2	4	2	9	0	2	2	0	2	4
0	1	0	3	2	0	2	4	3	1	0	3	2	0	2	4
				0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00							
				0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00							
				1000.00	NEMB	75.00	151.00	2000.00							

Nouvelle embauche sur la période de référence



En cas de nouvelle embauche sur la période de référence, il convient de :

- Saisir un salaire à **0** pour le ou les mois qui précèdent le mois de l'embauche
- Saisir un salaire rétabli uniquement sur le mois de l'embauche

Exemple :

- Nouvelle embauche : 15/03/2024
- Arrêt : 06/04/2024
- Salaire rétabli uniquement sur le mois de mars 2024



LE SALAIRE RÉTABLI – RISQUE MATERNITÉ / PATERNITÉ ACCUEIL DE L'ENFANT

ⓘ Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionner qu'un seul : absence autorisée

→ ARRET INITIAL - Maternité

Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET				
Période de référence		Montant du salaire Réduit	SALAIRES DE RÉFÉRENCE				
du	au		Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli	
01/01/2024	31/01/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/02/2024	29/02/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/03/2024	31/03/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier

AIDE ? (ABANDONNER) < ÉTAPE PRÉCÉDENTE ÉTAPE SUIVANTE >

Arrêt de travail sur le mois de la nouvelle embauche



En cas d'arrêt de travail sur le mois de la nouvelle embauche, il convient de :

Saisir un salaire à 0 pour le ou les mois qui précèdent le mois d'embauche

Exemple :

- Nouvelle embauche : 02/04/2024
- Arrêt : 06/04/2024
- Si le salarié est en arrêt le mois de l'embauche, alors tous les salaires rétablis seront à « 0 »

SALAIRES DE REFERENCE																					
PERIODES DE REFERENCE :				SALAIRES	L'ASSURE (E) A ETE ABSENTE(E) PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE ET NE BENEFICIE PAS D'UN MAINTIEN DE SALAIRE			TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE													
CAS GENERAL : 3 mois civils ACTIVITE SAISONNIERE ou DISCONTINUE : 12 mois civils					Montant du salaire selon le cas : - brut <input type="checkbox"/> - réduit de 21 % <input checked="" type="checkbox"/>	Motif de l'absence	Nombre d'heures réellement effectuées	Nombre d'heures prévus par le contrat de travail	Salaire rétabli	Perte de salaire (indiquez le montant brut)											
du		au																			
1		2		3	4	5	6	7	8												
0	1	0	1	2	0	2	4	3	1	0	1	2	0	2	4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0	1	0	2	2	0	2	4	2	9	0	2	2	0	2	4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0	1	0	3	2	0	2	4	3	1	0	3	2	0	2	4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	

⚠ La CPAM se rapprochera de votre salarié pour envoi des justificatifs nécessaires à l'indemnisation

CONTACTS

36 79

Service gratuit + prix appel

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

e-DEM **un service pour tous**

Une demande d'assistance à la saisie en ligne, une réclamation, une demande de contrôle d'un salarié en arrêt de travail

MON PORTAIL **EMPLOYEUR**

Toutes mes démarches en un clic

